

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CHARDONNET

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation
 routière,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à
 périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Direction Générale
 des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

Vu l'arrêté municipal n°G2011/819 du 1er décembre 2011, réglementant le stationnement et la circulation, rue de Chardonnet,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation article 2, modification article 4, suppression ancien article 4 (stationnement interdit)**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue de Chardonnet sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue du Mont-à-Leux, section comprise entre le pont des 44 et la rue du Sapin Vert, est considérée comme prioritaire.

En conséquence, tout conducteur circulant rue de Chardonnet et abordant la rue du Mont-à-Leux devra marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant rue de Chardonnet et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par les rues de Chardonnet, Petit Moulin et Corneille.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans la zone aménagée à cet effet.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Pour Le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 28 mars 2018
 Le Maire,
 signé : Dominique BAERT